

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Limours est créée pour une durée illimitée. Elle est composée des communes d'ANGERVILLIERS, BOULLAY LES TROUX, BRIIS SOUS FORGES, COURSON MONTELOUP, FONTENAY LES BRIIS, FORGES LES BAINS, GOMETZ LA VILLE, JANVRY, LES MOLIERES, LIMOURS, PECQUEUSE, SAINT JEAN DE BEAUREGARD, SAINT MAURICE-MONTCOURONNE et VAUGRIGNEUSE ; son siège est fixé au 615, rue Fontaine de Ville à BRIIS SOUS FORGES (ESSONNE).

Article 2 : Les conditions de fonctionnement de la communauté sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales en vigueur complété du règlement intérieur joint aux présents statuts.

Article 3 : Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- la contribution des communes membres de la Communauté associées aux travaux d'études,
- les contributions des communes membres de la Communauté pour le fonctionnement des services assurés à leur demande,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange des services rendus,
- les subventions, dotations et compensations reçues de l'État, du Département, de la Région, d'autres établissements publics et des Communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts.

Article 4 : La procédure d'adhésion à la Communauté de Communes est celle de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, par accord entre le conseil municipal de la commune et le Conseil de Communauté, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

Article 5 : La procédure de retrait d'une commune est celle prévue aux articles L. 5211-19, L 5212-26 du CGCT, sur demande de la commune, en accord avec le Conseil de Communauté, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

S'agissant des emprunts contractés pendant son appartenance, la commune continuera à assumer sa part de remboursement des annuités des emprunts contractés à la date officielle du retrait de la Communauté jusqu'à leur extinction.

Le principe de l'utilisation d'un équipement communautaire ou d'un service auquel elle a participé ne peut être refusé à la commune sortante.

Article 6 : COMPÉTENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des actions d'intérêts communautaires. L'intérêt communautaire de la

Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L. 5214-16, alinéa IV du C.G.C.T.

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont :

A - Groupe des compétences obligatoires

1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

Schéma de cohérence territoriale (ancien schéma directeur local).

Aménagement rural (distribution d'énergie électrique, gestion et entretien du château d'eau de Limours).

Z.A.C. d'intérêt communautaire : les Z.A.C. d'intérêt communautaire sont les Z.A.C. prévues au schéma directeur local ou tout autre document s'y substituant, d'une superficie au moins égale à un hectare restant à créer à la date de création de la Communauté dont la nature se situe dans les domaines de compétences de la Communauté et dont la surface est à 80% au moins à vocation économique et les Z.A.C. que la Communauté destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.

Organisation des transports collectifs dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2 ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ :

Étude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'une surface au moins égale à un hectare, retenus dans le cadre du schéma directeur local, restant à créer à la date de création de la Communauté et sous réserve que l'aménagement de leurs dessertes ait été réalisé, programmé et pris en charge par l'autorité compétente.

Étude, création, aménagement, gestion et entretien des extensions des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques d'une surface au moins égale à un hectare, existants à la date de création de la Communauté.

Actions de développement économique suivantes :

- actions de promotion, de gestion et de valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'activités existantes,
- concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique,
- valorisation et développement d'une activité économique de proximité, soutien aux initiatives communales pour l'activité économique de proximité,
- étude et création de services intercommunaux d'appui pour les entreprises, les demandeurs d'emploi et les salariés,
- aide aux actions d'insertion par l'économie.

3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Création et entretien de chemins de randonnées reliant les communes de la Communauté ou assurant la liaison aux chemins de grande et petite randonnée du schéma départemental, d'espaces verts communautaires et publications y afférent.

Fauchage des bas côtés des voiries communales, élagage des haies communales sur la voirie communale, curage des fossés des voiries communales.

4 POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS PAR DES OPÉRATIONS COMMUNAUTAIRES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES :

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

- suivi du Plan Local de l'Habitat,
- création d'une instance communautaire de coordination (Comité Intercommunal du Logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux,

- constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi S.R.U. et du P.L.H,
- participation au surcoût foncier du logement social (arrêté du 05 mai 1995 du Ministère du Logement),
- participation aux opérations communales de logement social (garantie d'emprunts, financements d'opérations communales par fonds de concours),
- études diverses sur le logement, notamment social,
- actions par des opérations communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées et du logement d'urgence ou temporaire,
- actions de maîtrise d'œuvre urbaine sociale pour la sédentarisation des populations issues des gens du voyage.

B - Groupe des compétences facultatives

1 ACTION SOCIALE :

Création et gestion de centres de loisirs « primaires » et « maternelles », de structures de loisirs pour adolescents ; sont d'intérêt communautaires les centres de loisirs destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté.

Aide aux initiatives locales intercommunales et aux actions en matière de prévention de la délinquance, d'insertion des jeunes, d'aide aux enfants en difficultés (par exemple : C.M.P.P), dans le respect des pouvoirs de police des maires.

Participation à la gestion de foyer(s) logement(s) pour personnes âgées, dirigé(s) vers l'ensemble des communes de la Communauté.

Soutien aux actions sociales et socioculturelles dirigées vers l'ensemble des communes de la Communauté.

Actions concernant les modes de garde de la petite enfance : recherche de solutions et de développement à partir de l'existant ou de créations nouvelles ; sont d'intérêt communautaire les établissements destinés à accueillir les usagers d'au moins trois communes de la Communauté.

2 ACTION CULTURELLE :

Les compétences suivantes seront exercées après que la programmation annuelle soit adoptée par le Conseil de la Communauté ; cette programmation regroupe des actions propres à la Communauté :

1. La mise en œuvre d'actions culturelles.
2. L'organisation d'actions valorisant le patrimoine historique, culturel ou naturel de l'espace communautaire.
3. Les actions favorisant la lecture publique.
4. Les publications promotionnelles des actions culturelles prévues dans l'espace communautaire.

3 DOMAINE SCOLAIRE :

Organisation ou participation à l'organisation des transports scolaires :

- Pour les établissements du second degré présents dans l'espace communautaire et la fréquentation rendue obligatoire d'établissements spécialisés situés ou non dans le périmètre de la Communauté.

- Pour l'activité piscine des classes maternelles et élémentaires.

Aide aux actions d'ouverture, d'innovation et pédagogiques pour les écoles, les collèges et les lycées.

4 AUTRES COMPÉTENCES :

Fonctionnement d'un service intercommunal d'impression.

Création et gestion d'équipements à vocation culturelle, socioculturelle, sportive ou scolaire dans la mesure où l'assemblée générale de la Communauté a validé sa vocation intercommunale.

Gestion et extension des équipements intercommunaux culturels, sociaux et sportifs existant à la date de la transformation.

Action de développement, de promotion et de valorisation touristique portant sur au moins trois communes de la Communauté.

Est d'intérêt communautaire un office de tourisme.

Mise en place d'un service logistique à la disposition des communes (par exemple : tracteur avec chauffeur).

Domaine associatif : aide aux communes et aux associations par la mise à disposition de compétences humaines et de matériel.

Article 7 : Les conseils municipaux élisent leurs délégués titulaires au Conseil de Communauté selon la répartition suivante :

« La répartition des sièges au conseil de la communauté est organisée comme suit :

- 4 délégués titulaires pour Limours,

- 3 délégués titulaires pour Briis-sous-Forges et Forges-les-Bains,

- 2 délégués titulaires pour Angervilliers, Boullay-les-Troux, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants que de titulaires.

Article 8 : Le Conseil de Communauté élit au scrutin secret parmi les délégués titulaires le Bureau du Conseil composé du Président et de 8 Vice-Présidents au maximum.

Article 9 : Les ressources fiscales de la Communauté de Communes relèvent de l'application de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

Article 10 : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal de LIMOURS, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

Article 11 : La procédure de modification des statuts est celle prévue aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2001 (transformation du District), 6 décembre 2002 (modification des compétences), 27 décembre 2002 (intégration de la commune de Saint Maurice-Montcouronne), 27 juillet 2006 (définition de l'intérêt communautaire) et 29 décembre 2006 (intégration de la communes d'Angervilliers).